



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

**Direction Régionale et Interdépartementale  
De l'Environnement et de l'Énergie en Île-de-France**

**Unité territoriale des Yvelines**

**Arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2016-  
37315**

**concernant l'entrepôt exploité par la SOCIETE ARGAN  
27 rue Roger Hennequin à TRAPPES (78190)**

**Le Préfet des Yvelines,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;**

**Vu le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des risques dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique n°1510 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 février 2013, autorisant la société ARGAN à exploiter un entrepôt sis 27, rue Roger Hennequin à Trappes (78190) ;**

**Vu le dossier de modifications présenté le 10 août 2015 et complété les 30 septembre et 21 décembre 2015 par la société ARGAN dont le siège social est situé 10 rue du Beffroy à Neuilly-sur-Seine (92200) ;**

**Vu le rapport de synthèse et les propositions en date du 4 janvier 2016 de l'inspection des installations classées ;**

**Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques sur le projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter lors de sa séance du 16 février 2016 ;**

**Vu le projet d'arrêté porté le 19 février 2016 à la connaissance de l'exploitant ;**

**Vu le courrier du 22 février 2016 de la société ARGAN ;**

**Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de modifications permettent de limiter les inconvénients et dangers ;**

**Considérant que le dossier de demande de modification des installations permet d'apprécier le caractère notable des modifications ;**

**Considérant** qu'il convient, conformément aux dispositions prévues par l'article R .512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement relevant du régime de l'autorisation, en imposant des prescriptions complémentaires de réduction du risque afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1, Titre 1er, Livre V du code de l'environnement ;

**Considérant** que, par courrier du 22 février 2016, la société ARGAN a indiqué ne pas avoir d'observation à formuler sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis par courrier du 17 février 2016 ;

**Considérant** qu'il convient d'actualiser le classement des activités ;

**Sur proposition** du **secrétaire général** de la préfecture,

**ARRETE :**

## Liste des articles

<b>DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE.....</b>	<b>1</b>
<b>UNITÉ TERRITORIALE DES YVELINES.....</b>	<b>1</b>
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES N°.....	1
<b>TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>6</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	6
Article 1.1.1 <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	6
Article 1.1.3 <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....</i>	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
Article 1.2.1 <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	6
article 1.2.2 <i>Situation de l'établissement.....</i>	9
Article 1.2.3 <i>Consistance des installations autorisées.....</i>	9
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	10
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	10
Article 1.4.1 <i>Durée de l'autorisation.....</i>	10
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	10
Article 1.5.1 <i>Porter à connaissance.....</i>	10
Article 1.5.2 <i>Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....</i>	10
Article 1.5.3 <i>Équipements abandonnés.....</i>	10
Article 1.5.4 <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	11
Article 1.5.5 <i>Changement d'exploitant.....</i>	11
Article 1.5.6 <i>Cessation d'activité.....</i>	11
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	11
Article 1.6.1 <i>Respect des autres législations et réglementations.....</i>	11
<b>TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	12
Article 2.1.1 <i>Objectifs généraux.....</i>	12
Article 2.1.2 <i>Consignes d'exploitation.....</i>	12
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	12
Article 2.2.1 <i>Réserves de produits.....</i>	12
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	12
Article 2.3.1 <i>Propreté.....</i>	12
Article 2.3.2 <i>Esthétique.....</i>	12
CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	13
Article 2.4.1 <i>Danger ou nuisance non prévenu.....</i>	13
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	13
Article 2.5.1 <i>Déclaration et rapport.....</i>	13
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	13
Article 2.6.1 <i>Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....</i>	13
Article 2.6.2 <i>Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....</i>	13
CHAPITRE 2.7 ATTESTATION DE CONFORMITÉ.....	14
CHAPITRE 2.8 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON).....	14
<b>TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>15</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	15
ARTICLE 3.1.1 <i>DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</i>	15
ARTICLE 3.1.2 <i>POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....</i>	15
ARTICLE 3.1.3 <i>ODEURS.....</i>	15
ARTICLE 3.1.4 <i>VOIES DE CIRCULATION.....</i>	15
ARTICLE 3.1.5 <i>ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....</i>	16
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	16
ARTICLE 3.2.1 <i>DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</i>	16
<b>TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>17</b>

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	17
ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU.....	17
ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE.....	17
CHAPITRE 4.2 REJETS DIRECTS DES EAUX PLUVIALES DANS LE MILIEU.....	17
ARTICLE 4.2.1 ÉTUDE D'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES.....	17
ARTICLE 4.2.2 REJETS DANS LA NAPPE SOUTERRAINE OU VERS LES MILIEUX DE SURFACE.....	17
CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	17
ARTICLE 4.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	17
ARTICLE 4.3.2 PLANS DES RÉSEAUX.....	18
ARTICLE 4.3.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.....	18
ARTICLE 4.3.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT.....	18
ARTICLE 4.3.5 PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES.....	18
ARTICLE 4.3.6 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX.....	18
CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	19
ARTICLE 4.4.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS.....	19
<i>ARTICLE 4.4.2 Les eaux usées.....</i>	19
<i>ARTICLES 4.4.3 les eaux pluviales non polluées.....</i>	19
<i>ARTICLE 4.4.4 les eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....</i>	19
ARTICLE 4.4.5 COLLECTE DES EFFLUENTS.....	19
ARTICLE 4.4.6 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT.....	20
ARTICLE 4.4.7 ENTRETIENS ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT.....	20
ARTICLE 4.4.8 LOCALISATION DES POINTS DE REJET.....	20
ARTICLE 4.4.9 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET.....	21
<i>Article 4.4.9.1 Conception.....</i>	21
<i>Article 4.4.9.2 Aménagement.....</i>	21
Article 4.4.9.2.1 Aménagement des points de prélèvements.....	21
Article 4.4.9.2.2 Section de mesure.....	21
ARTICLE 4.4.10 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS.....	21
ARTICLE 4.4.11 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT.....	22
ARTICLE 4.4.12 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES (EPp) AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL.....	22
<i>Article 4.4.12.1 Rejets dans le milieu naturel.....</i>	22
ARTICLE 4.4.13 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES.....	22
ARTICLE 4.4.14 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES.....	22
<i>ARTICLE 4.4.15 contrôle des rejets par un organisme agréé.....</i>	22
<i>ARTICLE 4.4.16 transmission des résultats.....</i>	23
<b>TITRE 5 – DÉCHETS.....</b>	<b>24</b>
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	24
<i>Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets.....</i>	24
<i>Article 5.1.2 Séparation des déchets.....</i>	24
<i>Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....</i>	24
<i>Article 5.1.4 Déchets Gérés à l'extérieur de l'établissement.....</i>	25
<i>Article 5.1.5 Déchets GERES à l'intérieur de l'établissement.....</i>	25
<i>Article 5.1.6 Transports.....</i>	25
<i>Article 5.1.7 Déchets produits par l'établissement.....</i>	25
<b>TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>27</b>
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	27
<i>Article 6.1.1 Aménagements.....</i>	27
<i>Article 6.1.2 Véhicules et engins.....</i>	27
<i>Article 6.1.3 Appareils de communication.....</i>	27
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	27
<i>article 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence.....</i>	27
<i>Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....</i>	27
<i>ARTICLE 6.2.3 contrôle des niveaux sonores.....</i>	28
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	28
<i>Article 6.3.1 Vibrations.....</i>	28

<b>TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>29</b>
CHAPITRE 7.1 GENERALITES.....	29
Article 7.1.1 LOCALISATION DES RISQUES.....	29
Article 7.1.2 état des stocks de produits dangereux.....	29
Article 7.1.3 propreté de l'installation.....	29
Article 7.1.4 contrôle des accès.....	29
Article 7.1.5 Circulation dans l'Établissement.....	29
ARTICLE 7.1.6 Organisation de stockage.....	30
ARTICLE 7.1.7 Stockages extérieurs.....	30
ARTICLE 7.1.8 Nature des matières stockées.....	30
ARTICLE 7.1.9 Compartimentages.....	31
ARTICLE 7.1.10 Issues.....	31
ARTICLE 7.1.11 Détection incendie.....	32
Article 7.1.12 étude de dangers.....	32
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	32
ARTICLE 7.2.1 Bâtiments et locaux.....	32
Article 7.2.2 comportement au feu.....	32
Article 7.2.3 chaufferie.....	33
Article 7.2.4 intervention des services de secours.....	34
Article 7.2.4.1 Accessibilité.....	34
Article 7.2.4.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	34
Article 7.2.4.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	34
Article 7.2.4.4 Mise en station des échelles.....	34
Article 7.2.4.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	35
Article 7.2.5 Désenfumage.....	35
article 7.2.6 Moyens de lutte contre l'incendie.....	36
ARTICLE 7.2.7 Consignes de sécurité.....	37
ARTICLE 7.2.8 Consignes générales d'intervention.....	37
ARTICLE 7.2.9 Plan d'intervention incendie.....	37
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	38
Article 7.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	38
Article 7.3.2 Installations électriques.....	38
ARTICLE 7.3.3 Protection contre la foudre.....	38
ARTICLE 7.3.4 Séismes.....	38
ARTICLE 7.3.5 Chauffage.....	38
Article 7.3.6 Ventilation des locaux.....	39
Article 7.3.7 Systèmes de détection et extinction automatiques.....	39
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	39
Article 7.4.1 retentions et confinement.....	39
Article 7.4.2 Rétention de la sous-cellule 1.1.....	40
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	40
Article 7.5.1 Surveillance de l'installation.....	40
Article 7.5.2 Travaux.....	40
Article 7.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	41
Article 7.5.4 Consignes d'exploitation.....	41
<b>TITRE 8 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>42</b>
CHAPITRE 8.1 ATELIERS DE CHARGES D'ACCUMULATEURS.....	42
ARTICLE 8.1.1-DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	42
ARTICLE 8.1.2 Ventilation.....	42
ARTICLE 8.1.3 Rétention.....	43
<b>TITRE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES.....</b>	<b>44</b>
ARTICLE 9.4 : EXÉCUTION.....	45

# TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ARGAN, dont le siège social est situé 10 rue Beffroy à Neuilly-sur-Seine (92200), est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Trappes (78190) au 27 rue Roger Hennequin les installations détaillées dans les articles suivants :

### ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTEES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 4 février 2013 sont supprimées et remplacées par celles du présent arrêté.

### ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

## CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation
1510-1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts	Volume du bâtiment de stockage : 313 949 m <sup>3</sup> Superficie des cellules : Sous-cellule 1.1 : 499 m <sup>2</sup> Cellule 1 : 5289 m <sup>2</sup> Cellule 2 : 6000 m <sup>2</sup> Cellule 3 : 6000 m <sup>2</sup> Cellule 4 : 5996 m <sup>2</sup> Hauteur de stockage maximum : 11 mètres Quantité de produits combustibles maximale stockée : 21 042 tonnes

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation
		frigorifiques. Le volume des entrepôts étant supérieur à 300 000 m <sup>3</sup> .	
1530-1	A	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Quantité maximale stockée dans toutes les cellules : 65 000 m <sup>3</sup> .
2662-1	A	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 40 000 m <sup>3</sup> .	Quantité maximale stockée dans les cellules 1 à 4 : 50 000 m <sup>3</sup>
1532-2	E	Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000m <sup>3</sup>	Quantité maximale stockée dans toutes les cellules : 25 000 m <sup>3</sup> .
2663-2-b	E	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 10 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 80 000 m <sup>3</sup> .	Quantité maximale stockée dans les cellules 1 à 4 : 50 000 m <sup>3</sup> (pas de stockage de pneumatiques)

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation
4320-2	D	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t</p>	Quantité maximale stockée dans la sous-cellule 1.1 : 80 tonnes
4331-3	DC	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>Sous-cellule 1.1 : 90 m<sup>3</sup> soit 90 tonnes</p> <p>Hauteur de stockage maximum : 5 mètres</p>
2925	D	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 KW.</p>	Puissance totale électrique de 600 kW
4734-2	NC	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages</p> <p>La quantité total susceptible d'être présente dans les installations étant : Inférieure à 50 t au total, et inférieure à 100 t d'essence.</p>	Cuve fioul pour sprinkler : 1 tonne
2910-A	NC	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole</p>	<p>Une chaudière fonctionnant au gaz naturel dans des locaux différents et indépendantes.</p> <p>La puissance de la chaudière étant de 1,8 MW.</p>

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation
		liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est inférieure à 2 MW	

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

### ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Surface	Lieux-dits
Trappes	AM37, AM32, AM34 et AM35	6,3824 ha	ZA Trappes-Élancourt

### ARTICLE 1.2.3 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

	Surface maximale de stockage	Quantité maximale de matière combustible	Rubrique(s) de stockage autorisée (s)
Sous-cellule 1.1	499 m <sup>2</sup>	402 tonnes	1510-1 1530-1 1532-2 4320-2 4331-3 (max 5 m de hauteur)
Cellule 1	5289 m <sup>2</sup>	4800 tonnes	1510-1 1530-1 1532-2 2662-1 2663-2-b (sans pneumatiques)
Cellule 2	6000 m <sup>2</sup>	5280 tonnes	1510-1 1530-1 1532-2 2662-1 2663-2-b (sans pneumatiques)

Cellule 3	6000 m <sup>2</sup>	5280 tonnes	1510-1 1530-1 1532-2 2662-1 2663-2-b (sans pneumatiques)
Cellule 4	5996 m <sup>2</sup>	5280 tonnes	1510-1 1530-1 1532-2 2662-1 2663-2-b (sans pneumatiques)
<b>Total entrepôt</b>	<b>23 784 m<sup>2</sup></b>	<b>21 042 tonnes</b>	.....

### CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

#### ARTICLE 1.5.1 PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### ARTICLE 1.5.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### ARTICLE 1.5.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.5.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.5.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

#### **ARTICLE 1.5.6 CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, l'usage futur à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

### **CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

#### **ARTICLE 1.6.1 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

#### **ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

## **CHAPITRE 2.4 DANGERS OU NUISANCE NON PRÉVENU**

### **ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

## **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

### **ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

### **ARTICLE 2.6.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

### **ARTICLE 2.6.2 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 2.7	Attestation de conformité	Avant la mise en service de l'installation
Article 4.4.9.1	Conception	Autorisation de déversement des effluents dans les trois mois après la mise en service.
Article 6.2.3	Niveaux sonores	Dans les six mois après la mise en activité
Article 7.2.6	Ressources en eau	Attestation du gestionnaire du réseau d'incendie de la ZA de Trappes-Élancourt des capacités du réseau d'adduction et/ou des réserves en eau d'incendie du site de fournir 540 m <sup>3</sup> /h pendant 2 heures
Article 7.2.8	Consignes générales d'intervention	Dans les trois mois après la mise en activité du site

## CHAPITRE 2.7 ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet des Yvelines une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

## CHAPITRE 2.8 CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques et de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Ces contrôles spécifiques, prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme tiers agréé choisi par l'inspection des installations classées à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais engagés lors de ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées, les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

## **TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3 ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique. Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

#### **ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
  - les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
  - des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### **ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements, les dépoussiéreurs...).

## **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

### **ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'aération (extracteurs d'air) des locaux de charge sont le plus éloignés possibles des bureaux et locaux techniques. Des affichages signalant l'interdiction de fumer sont clairement visibles sur les toitures des locaux de charge.

## **TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

La consommation d'eau potable issue du réseau public est limitée aux besoins du personnel (sanitaires, réfectoire...), à l'utilisation des machines auto-laveuses et aux appoints du circuit de chauffage.

Tout prélèvement autre que celui mentionné au premier alinéa du présent article est interdit à moins qu'il ne s'avère nécessaire pour lutter contre un incendie ou s'il est effectué dans le cadre d'un exercice de secours.

#### **ARTICLE 4.1.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

### **CHAPITRE 4.2 REJETS DIRECTS DES EAUX PLUVIALES DANS LE MILIEU**

#### **ARTICLE 4.2.1 ÉTUDE D'INFILTRATION DES EAUX PLUVIALES**

L'exploitant réalisera une étude d'infiltration des eaux pluviales sur le site. Les résultats de cette étude seront transmis à Monsieur le Préfet des Yvelines avant la mise en service des installations.

Si les conditions techniques et économiques permettent une infiltration des eaux pluviales sur le site, l'exploitant fournira toutes les mesures prises pour :

- infiltrer les eaux pluviales sur le site,
- respecter les prescriptions de rejets dans le milieu (article 4.4.12),
- avoir les capacités de rétention suffisantes pour contenir les eaux d'incendie.

En cas d'infiltration sur le site, le rejet des eaux pluviales dans le réseau d'eaux pluviales de la zone d'activité de Trappes – Élancourt est interdit.

#### **ARTICLE 4.2.2 REJETS DANS LA NAPPE SOUTERRAINE OU VERS LES MILIEUX DE SURFACE**

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

### **CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **ARTICLE 4.3.2 PLANS DES RÉSEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

### **ARTICLE 4.3.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

### **ARTICLE 4.3.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### **ARTICLE 4.3.5 PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES**

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes. Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

### **ARTICLE 4.3.6 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX**

En cas de rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement de la ZA de Trappes – Élancourt, un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables

en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

## **CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

### **ARTICLE 4.4.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Les eaux exclusivement pluviales non susceptibles d'être polluées (EpnP),
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp),
- les eaux usées : les eaux vannes, de lavabos et douches, du réfectoire... (EU).

### **ARTICLE 4.4.2 LES EAUX USÉES**

Les eaux sanitaires (EU) collectées au moyen d'un réseau séparatif, raccordé au réseau d'assainissement public de la ZA Trappes Élancourt, seront traitées par la station d'épuration d'Achères via le bassin du Manet.

### **ARTICLES 4.4.3 LES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES**

Les eaux pluviales de toiture, non susceptibles d'être spécifiquement polluées (EpnP), seront collectées et acheminées via un réseau de collecte dans un bassin d'orage non étanche d'environ 2021 m<sup>3</sup>.

En cas de rejet des eaux pluviales dans le réseau d'assainissement de la ZA de Trappes – Élancourt, un régulateur de débit limite le rejet à 1L/s/ha dans le réseau d'assainissement avant un rejet final dans le réseau d'eaux pluviales collectif de la rue Roger Hennequin (article 4.2.1 du présent arrêté).

### **ARTICLE 4.4.4 LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales de ruissellement (EPp) des voiries, des quais et des zones de stationnement (eaux susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures), seront drainées via des grilles et des bouches avaloirs vers un ou plusieurs bassins de rétention étanche dont la capacité totale sera de 2900 m<sup>3</sup> au minimum.

Les eaux du bassin de rétention étanche sont ensuite acheminées vers le bassin d'orage non étanche via des installations de traitement (ou de pré-traitement)(article 4.4.6 du présent arrêté).

### **ARTICLE 4.4.5 COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

#### **ARTICLE 4.4.6 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les installations de traitement (ou de pré-traitement) sont conçues de manière à éviter tout relargage d'hydrocarbures.

Ils sont conformes à la norme NF P 16-442 (version novembre 2007 ou version ultérieure) ou à tout autre norme européenne ou internationale. Ils sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an. Au moment de cette vidange, une vérification du bon fonctionnement de l'obturateur est également réalisée.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### **ARTICLE 4.4.7 ENTRETIENS ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT**

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Les fiches de suivi du nettoyage des installations de traitement (ou de pré-traitement), l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 4.4.8 LOCALISATION DES POINTS DE REJET**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur</b>	<b>N°1</b>	<b>N°2</b>	<b>N°3</b>
Nature des effluents	Eaux pluviales de voiries, quais et parkings (EPp)	Eaux pluviales de toiture (EpnP)	Eaux usées (EU)
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbures	/	/

Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Réseau d'eaux pluviales de la ZA Trappes-Élancourt et étang du Manet ou Infiltration sur site suivant résultats étude infiltration (art 4.2.1 du présent arrêté)	Réseau d'eaux pluviales de la ZA Trappes-Élancourt et étang du Manet ou Infiltration sur site suivant résultats étude infiltration (art 4.2.1 du présent arrêté)	Réseau d'assainissement de la ZA Trappes-Élancourt puis STEP d'Achères
Condition de raccordement	Autorisation de raccordement délivrées par le gestionnaire du réseau		

## ARTICLE 4.4.9 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

### Article 4.4.9.1 Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet des Yvelines.

### Article 4.4.9.2 Aménagement

#### Article 4.4.9.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur le rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp) est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ce point de prélèvement est situé avant mélange avec les eaux pluviales de toiture (EpnP) (bassin d'orage).

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès au dispositif de prélèvement qui équipe les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### Article 4.4.9.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

## ARTICLE 4.4.10 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

#### **ARTICLE 4.4.11 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT**

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

#### **ARTICLE 4.4.12 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES (EPP) AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL**

##### Article 4.4.12.1 Rejets dans le milieu naturel

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales susceptibles d'être polluées (Epp) dans le milieu récepteur considéré et avant tout mélange, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

<b>Paramètre</b>	<b>Concentration maximale (mg/l)</b>
DCO	50
MEST	30
Hydrocarbures totaux	5

En cas de rejet des eaux pluviales dans le réseau des eaux pluviales de la zone d'activité de Trappes – Élancourt, le débit de fuite maximal des eaux pluviales est de 1 litre/s/ha, soit 22,976 m<sup>3</sup>/h.

#### **ARTICLE 4.4.13 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES**

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 4.4.14 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 4.4.15 CONTRÔLE DES REJETS PAR UN ORGANISME AGRÉÉ**

L'exploitant fait contrôler par un organisme extérieur agréé par le ministre en charge de l'inspection des installations classées la qualité des rejets aqueux au point de rejet référencé n°1 à l'article 4.4.8 ci-dessus.

Ce contrôle comprend, a minima, les contrôles mentionnés ci après selon les périodicités précisées.

<b>Paramètre</b>	<b>Prélèvement et analyses par un laboratoire agréé</b>	
	<b>Type de prélèvement</b>	<b>Périodicité de la mesure</b>
<b>Température</b>	Sur échantillon prélevé sur 24 h proportionnellement au débit (par	annuelle
<b>pH</b>		

<b>DCO</b>	temps de pluie significative)	
<b>MEST</b>		
<b>Hydrocarbures totaux</b>		

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse sont conformes à celles définies par les réglementations et normes Françaises ou Européennes en vigueur.

#### **ARTICLE 4.4.16 TRANSMISSION DES RÉSULTATS**

Les résultats des analyses et mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **TITRE 5 – DÉCHETS**

### **CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation,
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparations satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R.43-66 à R.543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-195 à R.543-201 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

#### ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GERES À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

L'incinération de déchets à l'air libre est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

#### ARTICLE 5.1.6 TRANSPORTS

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

#### ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

<b>Déchets produits par les activités administratives et logistiques</b>		
<b>Déchet</b>	<b>Nature</b>	<b>Code déchet</b>
Palettes déclassées	bois	15 01 03
Conditionnements usagés non souillés	Cartons, papier, film plastiques	15 01 01 15 01 02 15 01 10
Déchets banals	Déchets assimilables à des ordures ménagères	DMA – 15 01 06
Papiers usagés	Papiers	15 01 01
<b>Déchets issus des activités de maintenance et d'entretien</b>		
<b>Activité</b>	<b>Nature</b>	<b>Code déchet</b>
Maintenance des chariots électriques	Huiles hydrauliques	13 01 11
	Batteries usagées / acides	16 06 01

Maintenance générale bâtiment	Équipements électriques et électroniques	20 01 35 20 01 36
	Tubes fluorescents, ampoules usagées	20 01 21
Séparateur d'hydrocarbures	Boues hydrocarbures	13 05 01
Entretien des espaces verts	Déchets verts	20 02 01

## TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

Des consignes clairement affichées à l'entrée du site, doivent informer les chauffeurs de poids-lourds, d'arrêter le moteur de leur véhicule durant les phases de chargement/déchargement et pendant leur stationnement sur le site.

#### ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

<b>Périodes</b>	<b>Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)</b>	<b>Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)</b>
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

### **ARTICLE 6.2.3 CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant fait réaliser à ses frais, six (6) mois après la mise en activité des installations, une campagne de mesure de niveaux sonores en limite de propriété et dans les zones à émergences réglementées couvrant la totalité de la période de fonctionnement de l'établissement.

L'exploitant transmet les résultats des mesures de bruit réalisées en application du présent article, dès réception, à l'inspection des installations classées, assortis de tout commentaire sur les éventuels dépassements constatés par rapport aux valeurs limites définies ci-dessus, et prend le cas échéant les mesures correctives nécessaires.

Les mesures des niveaux d'émissions sonores sont réalisées par une personne ou un organisme qualifié, selon la méthode définie dans l'arrêté ministériel en vigueur.

## **CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS**

### **ARTICLE 6.3.1 VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

### CHAPITRE 7.1 GENERALITES

#### ARTICLE 7.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des locaux techniques et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous les moyens appropriés.

#### ARTICLE 7.1.2 ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 7.1.3 PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### ARTICLE 7.1.4 CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2 mètres.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

L'accès au site se fait par deux portails coulissants :

- le premier pour l'accès des véhicules légers (personnel, visiteurs...),
- le deuxième pour l'accès des poids-lourds.

Les portails sont ouverts en heures ouvrables (HO) et fermés en heures non-ouvrables (HNO).

Un gardiennage est assuré pendant les heures de travail (HO). En dehors des heures ouvrables (HNO), le site est sous télésurveillance avec transfert de toutes les alarmes (sûreté et sécurité) vers une société de télésurveillance.

#### ARTICLE 7.1.5 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont

aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

Les véhicules, dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt, doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt, tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

#### **ARTICLE 7.1.6 ORGANISATION DE STOCKAGE**

Les marchandises emballées en cartons sont stockées sur des palettes en bois. Le stockage se fait en racks ou palettiers sur 6 niveaux (sol + 5) ce qui représente une hauteur maximale de stockage de 11 mètres.

Les matières conditionnées en masse (palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;

2°) hauteur maximale de stockage : 10 mètres maximum ;

3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.

La disposition 4°) est applicable aux matières stockées en rayonnage ou en palettier.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

Les aérosols (rubrique 4320) sont stockés uniquement dans la sous-cellule 1-1.

Les liquides inflammables (rubrique 4734) sont stockés uniquement dans la sous-cellule 1.1 jusqu'à une hauteur maximum de 5 mètres. Les niveaux supérieurs pouvant être occupés par des produits non dangereux (1510, 1530 et 1532) ou des aérosols (4320).

Les produits de type 2662 et 2663 (sans pneumatiques) sont stockés uniquement dans les cellules 1 à 4.

Les produits de type 1510, 1530, 1532 sont également stockés indifféremment dans les cellules 1 à 4 jusqu'à 11 mètres de hauteur maximum.

A l'intérieur des locaux techniques, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Tout stockage dans le couloir central séparant les cellules 2 et 3 est interdit.

#### **ARTICLE 7.1.7 STOCKAGES EXTÉRIEURS**

Il n'y a pas de stockage extérieur.

#### **ARTICLE 7.1.8 NATURE DES MATIÈRES STOCKÉES**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées qui précise la répartition des tonnages par rubrique de stockage. L'exploitant est en mesure de produire cet état à tout moment.

Avant acceptation d'un nouveau produit sur le site, l'exploitant s'assure de la compatibilité de ce dernier avec les produits présents dans la cellule de stockage (nature chimique du produit, fiche de données de sécurité le cas échéant). Le responsable Sécurité est formé au risque chimique et est en mesure de juger de la compatibilité d'un nouveau produit avec les marchandises déjà

stockées. Le stockage d'un nouveau produit incompatible avec les autres marchandises n'est pas autorisé.

### **ARTICLE 7.1.9 COMPARTIMENTAGES**

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage de produits combustibles afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Les zones de stockage sont divisées en 4 cellules avec :

- un mur coupe-feu 4 heures (REI 240) entre les cellules 1 et 2 et les cellules 3 et 4,
- deux murs coupe-feu 2 heures (REI 120) entre les cellules 2 et 3.

Les deux murs coupe-feu deux heures entre les cellules 2 et 3 sont éloignés l'un de l'autre d'une distance de 3 mètres pour créer un couloir d'évacuation vers l'extérieur pour le personnel susceptible d'être présent dans les cellules 2 et 3.

Le couloir d'évacuation est :

- sans toiture pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie,
- équipé d'une porte avec système anti-panique, à chaque extrémité (façades Est et Ouest) pour l'évacuation rapide du personnel,
- équipé d'un éclairage de secours pour faciliter l'orientation du personnel en cas d'évacuation rapide.

La manœuvre des portes d'évacuation (issues de secours des cellules 2 et 3 vers le couloir et portes de sortie aux extrémités du couloir d'évacuation) ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les murs coupe-feu dépassent de 1 mètre en toiture (hors sous-cellule produits dangereux 1.1) et en saillie de 0,5 mètre au droit du mur.

Les toitures de l'entrepôt sont recouvertes d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives.

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré équivalent à celui des murs séparatifs et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules.

La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

### **ARTICLE 7.1.10 ISSUES**

Les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

### **ARTICLE 7.1.11 DÉTECTION INCENDIE**

L'ensemble des cellules est équipé d'une détection automatique d'incendie assurée par l'installation sprinkler.

Le déclenchement de la détection incendie renvoie une alarme au poste de garde du site en heures ouvrables (HO) et/ou vers la société de télésurveillance en heures non ouvrables (HNO).

L'ensemble du bâtiment (cellules 1 à 4) est équipé d'une installation sprinkler de type ESFR sous toiture.

De plus, la sous-cellule 1.1 est équipée d'une installation compatible avec la réglementation et les règles de sprinklage APSAD sur une hauteur de 5 mètres pour le stockage de liquides inflammables (rubriques 4331) (deux niveaux de sprinkler + écran de cantonnement entre deux niveaux de palettes).

Le système de sprinklage doit pouvoir être maintenu en service en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale. Le volume d'eau de la cuve de sprinklage est de 500 m<sup>3</sup>. L'exploitant s'assure de la disponibilité de cette réserve d'eau en cas de sinistre.

Le local sprinklage est chauffé hors gel (convecteur électrique).

### **ARTICLE 7.1.12 ÉTUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## **CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES**

### **ARTICLE 7.2.1 BÂTIMENTS ET LOCAUX**

L'entrepôt est constitué au total de 4 cellules à simple rez-de-chaussée pour l'activité principale, de locaux techniques à simple rez-de-chaussée et de locaux administratifs sur simple rez-de-chaussée pour celui se trouvant sur la façade Ouest de la cellule 1 et de 2 niveaux (RDC et R+1) pour celui se trouvant sur la façade Ouest des cellules 3 et 4.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie. De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, ...) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Des issues permettent que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'une d'elles et de 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac.

Les voies d'accès dans le couloir central séparant les cellules 2 et 3 doivent rester en permanence accessibles.

### **ARTICLE 7.2.2 COMPORTEMENT AU FEU**

Les locaux à risque d'incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales conformément au dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.2.3 CHAUFFERIE

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation et isolé par une paroi de degré REI 120.

Il n'y a pas de porte de communication entre la chaufferie et les cellules de stockage. L'accès à la chaufferie se fait par l'extérieur. La porte extérieure est pare-flamme ½ heure munie d'un ferme-porte.

Les installations ne sont pas surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques, en cas de fuite notamment, dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive, ...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuel, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances. Il est maintenu en bon état de fonctionnement, et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage en position ouverte et fermée.

A l'extérieur des chaufferies sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'alimentation du gaz ;
- un coupe-circuit permettant l'arrêt de la chaudière,
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente,

Une détection gaz dans la chaufferie est asservie à une alarme à 20% de la LIE (limite inférieure d'explosivité), et à 40% de la LIE. Ce dispositif coupe l'arrivée du combustible et interrompt l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion.

Toute détection de gaz, au-delà de 60 % de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu en atmosphère explosive (article 7.3.1 du présent arrêté).

Le dispositif d'alarme de défaut technique est reporté au poste de garde en heures ouvrables (HO) et/ou vers la société de télésurveillance en heures non ouvrables (HNO).

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour, notamment, éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures, en parties haute et basse, permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

## ARTICLE 7.2.4 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

### Article 7.2.4.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence de deux accès opposés pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Ces accès doivent pouvoir être ouverts immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

L'accès prévu en passant par l'entrepôt voisin doit faire l'objet d'une convention autorisant le passage des moyens de secours sur la voirie de cette exploitation. Cette convention est tenue à la disposition des services de secours et de l'inspection des installations classées.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

### Article 7.2.4.2 Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- chaussée libre de stationnement de 6 mètres de largeur minimum,
- rayon intérieur de giration supérieur ou égal à 13 mètres,
- hauteur libre supérieure ou égale à 4,50 mètres,
- pente inférieure à 15%,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum.

Chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres maximum de cette voie.

Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie « engins ».

### Article 7.2.4.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

### Article 7.2.4.4 Mise en station des échelles

L'exploitant dispose des voies échelle desservies par les voies engins du site sur les deux faces opposées de l'entrepôt et répondant aux caractéristiques suivantes :

- chaussée libre de stationnement de 6 mètres de largeur pour une longueur de 15 mètres,

- force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum,
- résistance au poinçonnement présentant une résistance minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>,
- rayon intérieur R supérieur ou égal à 13 mètres,
- sur largeur  $S=15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- pente inférieure à 10 %,
- aucun obstacle aérien ne doit gêner la manœuvre de ces moyens,
- la vacuité de ces emplacements au droit des murs séparatifs coupe feu de chaque cellule doit être assurée en permanence.

De plus, l'exploitant s'assure que les aires de mise en station des moyens aériens des sapeurs pompiers, installées au droit des murs coupe feu séparant les cellules, soient maintenues hors d'eau.

#### Article 7.2.4.5 Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

#### **ARTICLE 7.2.5 DÉSENFUMAGE**

Des cantons de désenfumage de moins de 1600 m<sup>2</sup> évitent la dispersion des gaz chauds et des fumées en cas d'incendie. Ils sont constitués de retombées sous toiture en matériaux classé A2, S1-d0 avec un degré de stabilité au feu d'un quart d'heure et d'une hauteur de 2 mètres.

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme en vigueur NF EN 12101-2, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol de la cellule ou du local.

Les exutoires à déclenchement automatique, sont équipés de fusibles thermiques tarés à une température supérieure à celle de l'installation sprinkler.

Des commandes manuelles des exutoires de fumée et de chaleur sont placées en au moins deux points opposés de l'entrepôt et sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'actionnement d'une commande doit rendre impossible la commande inverse par la ou les autres commandes.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par des portes de plain-pied donnant sur l'extérieur.

- cellule n°1 : 3 portes de quai + 1 porte de plain-pied = 45 m<sup>2</sup>
- cellule n°2 : 5 portes de quai = 45 m<sup>2</sup>
- cellule n°3 : 2 portes de quai + 1 porte de plain-pied = 36 m<sup>2</sup>
- cellule n°4 : 2 portes de quai + 1 porte de plain-pied = 36 m<sup>2</sup>

Dans la sous-cellule 1.1, des grilles en partie basse de la façade nord, d'une surface de 10 m<sup>2</sup> au minimum (= 2 % de la surface de la sous-cellule) sont présentes pour assurer l'amenée d'air frais en cas d'incendie. Les entrées d'air doivent être installées sous la hauteur libre de fumée. Aucune ouverture ne doit avoir une de ses dimensions inférieures à 0,50 m<sup>2</sup>.

Les portes de quais de chargement s'ouvrent manuellement et facilement en l'absence d'énergie pour pouvoir compter sur des surfaces d'entrée d'air. En l'absence de dispositif d'ouverture facile des issues de secours depuis l'extérieur, celles-ci ne sont pas comptabilisées dans les entrées d'air.

#### **ARTICLE 7.2.6 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

1. d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
2. de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1,
3. de plusieurs poteaux d'incendie d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 normalisés (NF EN 14384) permettant de fournir au moins 540 m<sup>3</sup>/h d'eau sous une pression dynamique de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les besoins en eau nécessaire au fonctionnement éventuel des installations fixes du site peuvent être pris sur le réseau d'adduction sous réserve que les sapeurs pompiers disposent d'un débit de 540 m<sup>3</sup>/h en cas de sinistre.

En cas d'impossibilité de fournir la totalité des besoins en eau par le réseau sous pression, le volume d'eau mobilisable sur 2 heures peut-être fourni jusqu'à 2/3 par des réserves incendie de préférence enterrées en veillant à :

- assurer 1/3 des besoins en eau obligatoirement par le réseau surpressé dans la limite de 240 m<sup>3</sup>/h, les hydrants devant se trouver à moins de 200 mètres de l'entrée d'une des cellules, le deuxième tiers des besoins en eau à moins de 400 mètres, le dernier tiers des besoins en eau à moins de 800 mètres,
- permettre la mise en station des engins pompes auprès de ces réserves, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kN et ayant une superficie minimale de 32 m<sup>2</sup> (8m x 4m) par 120 m<sup>3</sup> de réserve, desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu,
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable,
- veiller à ce que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison,
- signaler les réserves d'incendie au moyen de pancarte toujours visible,
- s'assurer d'une répartition judicieuse des réserves en eau sur le site afin que les services de secours ne soient pas soumis à un flux thermique supérieur à 3 Kw/m<sup>2</sup> et ne soient pas dans le panache des fumées en fonction des vents dominants.

Les poteaux d'incendie sont implantés de la manière suivante :

- 100 mètres au plus entre l'entrée principale de chaque zone recoupée et l'hydrant le plus proche, par les chemins praticables par deux sapeurs pompiers tirant un dévidoir,
- 150 mètres au plus entre chaque hydrant par les voies de desserte,
- 5 mètres au plus du bord de la chaussée, côté opposé au bâtiment.

Les poteaux d'incendie devront être protégés des flux thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>.

4. d'un dispositif d'extinction automatique dans toutes les cellules conforme à la norme APSAD.
5. d'un dispositif d'extinction automatique conforme à la norme APSAD pour la sous-cellule 1.1.

6. d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.
7. de réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres par réserve, et des pelles.

L'exploitant fait réceptionner les moyens de défense extérieurs contre l'incendie de l'établissement dès leur mise en eau en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui peut être le chef de centre des sapeurs-pompiers de Montigny-le-Bretonneux.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

### **ARTICLE 7.2.7 CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### **ARTICLE 7.2.8 CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

### **ARTICLE 7.2.9 PLAN D'INTERVENTION INCENDIE**

Un plan d'intervention incendie est élaboré en étroite collaboration avec la Direction Départemental des Services d'Incendie et de Secours. Ce plan vise à définir les actions à mener en cas d'incendie.

Une série de plans de l'établissement, dont le plan d'intervention incendie, est remise à Monsieur l'Officier, Commandant le Centre de Secours de Montigny-le-Bretonneux, Antenne Prévision dès la mise en service des installations.

## **CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS**

### **ARTICLE 7.3.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES**

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 ou de la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 7.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation (entrepôt) ne peut être réalisé que par eau chaude.

Dans chaque cellule, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

### **ARTICLE 7.3.3 PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

### **ARTICLE 7.3.4 SÉISMES**

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel en vigueur.

### **ARTICLE 7.3.5 CHAUFFAGE**

Le chauffage des cellules et de leurs annexes est assuré par des aérothermes à eau chaude. Toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 s1 d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Le chauffage de l'ensemble des bureaux est assuré par des convecteurs électriques pour les couloirs et sanitaires.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé uniquement dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

### **ARTICLE 7.3.6 VENTILATION DES LOCAUX**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

### **ARTICLE 7.3.7 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES**

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1, en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection de substance particulière (fumée, gaz ...). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

## **CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1 RETENTIONS ET CONFINEMENT**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction sont retenues sur site au niveau du bassin de rétention étanche (2900 m<sup>3</sup> au minimum). Une vanne d'isolement à fermeture automatique et manuelle permet d'arrêter l'écoulement des eaux du bassin de rétention étanche vers le bassin d'orage (non étanche). Le volume du bassin de rétention doit être suffisant pour contenir les effluents dispersés pendant deux heures d'intervention sur la plus grande des cellules (6000 m<sup>2</sup>) soit 2193 m<sup>3</sup>.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

#### **ARTICLE 7.4.2 RÉTENTION DE LA SOUS-CELLULE 1.1**

La sous cellule 1.1 est en rétention et reliée à un bassin extérieur étanche pouvant contenir 100% des liquides stockés dans la sous-cellule, soit au minimum 90 m<sup>3</sup>.

### **CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 7.5.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION**

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

#### **ARTICLE 7.5.2 TRAVAUX**

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque (locaux de charge, local chaudière, local sprinkler), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

### **ARTICLE 7.5.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS**

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

### **ARTICLE 7.5.4 CONSIGNES D'EXPLOITATION**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

## TITRE 8 – DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

### CHAPITRE 8.1 ATELIERS DE CHARGES D'ACCUMULATEURS

#### ARTICLE 8.1.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs séparatifs avec l'entrepôt et les bureaux coupe-feu de degré 2 heures (REI 120),
- porte donnant vers l'extérieur : pare-flamme de degré 1/2 heure munie d'un ferme-porte,
- porte donnant vers l'entrepôt ou les bureaux, coupe-feu de degré 2h (REI 120) munie d'un ferme-porte et d'un système de fermeture automatique,
- porte communicante avec les cellules de stockage : coulissante coupe-feu de degré 2h (REI 120) équipée d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'incendie,
- ventilation par extracteur mécanique asservie à la charge des batteries, de façon à éviter une accumulation d'hydrogène,
- des cartouches fusibles et relais disjoncteurs protègent les chargeurs contre toute surcharge pouvant induire un court-circuit ou une explosion de batterie,
- un affichage sur la porte de chaque local signale l'interdiction de fumer ou de pénétrer avec une flamme (permis feu à établir le cas échéant),

Afin de limiter le dégagement d'hydrogène pendant les charges, les batteries qui équipent les engins de manutention et/ou les auto-laveuses sont toutes dites étanches ou à recombinaison de gaz.

Si les batteries ne sont pas étanches ou à recombinaison de gaz, les locaux de charges sont équipés de détecteurs d'hydrogène. Le seuil de la concentration limite en hydrogène admis dans le local est pris à 25% de la L.I.E (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil interrompt automatiquement l'opération de charge et déclenche une alarme reportée au poste de garde et à la société télésurveillance.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les sorties des extracteurs d'air en toiture des locaux de charge sont le plus éloignées possible des façades des bureaux.

Des panneaux signalant l'interdiction de fumer sont clairement affichés sur les toitures des locaux de charge.

La recharge des batteries hors des locaux de charge est interdite.

#### ARTICLE 8.1.2 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux. Le débit d'extraction est donné par la formule ci-après :

- Pour les batteries dites à recombinaison :
- $Q = 0,0025 n I$ ;
- où
- $Q$  = débit minimal de ventilation, en  $m^3/h$

- $n$  = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément
- $I$  = courant d'électrolyse, en A

L'interruption fortuite des systèmes d'extraction d'air provoque l'arrêt de charge des accumulateurs et déclenche une alarme reportée au poste de garde.

### **ARTICLE 8.1.3 Rétention**

Le sol des locaux de charge d'accumulateurs sont imperméables, résistants aux acides et équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Les eaux résiduaires sont collectées dans un puisard étanche pour permettre une neutralisation. La vidange de ce puisard ne peut se faire que par un système de pompage manuel ou électrique.

## TITRE 9 – DISPOSITIONS DIVERSES

### ARTICLE 9.1 : Exécution

En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V – titre 1<sup>er</sup>.

### ARTICLE 9.2 : Information

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Trappes, mise à la disposition de toute personne intéressée, et sera affichée en mairie de Trappes pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Trappes fera connaître par procès verbal, adressé au Préfet (Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France - UT 78, 35 rue de Noailles - 78000 Versailles) l'accomplissement de cette formalité.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise sera affichée en permanence, de façon visible, sur le site dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

### ARTICLE 9.3 : Délais et voies de recours

le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Versailles par :

1° les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

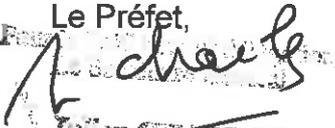
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### ARTICLE 9.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Trappes, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 2 MARS 2016

Le Préfet,  
  
YVELINES

